

Département Budget Achats Gestion du
Patrimoine

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE FOURNITURES

**Accord-cadre relatif à l'achat de
mobilier de bureau et de mobiliers
pour les espaces de restauration, de
convivialité et de créativité.**

**Pour le compte des CPAM de la région
Auvergne Rhône-Alpes (Ain, Ardèche,
Drôme, Loire, Haute-Loire, Puy-de-
Dôme, Savoie, Haute-Savoie, Isère,
Cantal et Allier)**

Coordinateur : CPAM de l'Isère

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

PRA_2025_Mobilier_AOO

Accord-cadre à bons de commandes

Liste des annexes :

Annexe I	Montants de chaque caisse du groupement
-----------------	---

SOMMAIRE

1-	DÉFINITIONS	5
2-	RAPPEL DU CONTEXTE DU MARCHE.....	5
3-	OBJET DU CONTRAT.....	6
	3.1 <i>Objet du contrat</i>	6
	3.2 <i>Pièces contractuelles</i>	6
	3.3 <i>Intervenants</i>	7
	3.4 <i>Représentation des parties</i>	7
4-	DECOMPOSITION DU MARCHE	7
	4.1 <i>Allotissement</i>	7
	4.2 <i>Découpage des prestations</i>	8
5-	FORME ET MONTANT DU MARCHE.....	8
	5.1 <i>Nature des prestations</i>	8
	5.2 <i>Montant estimatif</i>	8
	5.3 <i>Montant maximum</i>	8
6-	DUREE DU MARCHE.....	9
7-	MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE DES PRESTATIONS	9
	7.1 <i>Généralités</i>	9
	7.2 <i>Modalités spécifiques pour les lots 4,5 et 6</i>	10
8-	Lieux d'exécution.....	10
9-	PRIX.....	11
	9.1 <i>Forme et contenu des prix</i>	11
	9.2 <i>Clause butoir</i>	11
	9.3 <i>TVA</i>	11
	9.4 <i>Révision des prix</i>	11
	9.5 <i>Modalité de réalisation de chaque révision</i>	12
	9.6 <i>Offres promotionnelles</i>	12
10-	SUIVI FINANCIER DES MONTANTS MAXIMUMS DE CHAQUE ORGANISME	13
11-	CONDITIONS DE PAIEMENT	13
	11.1 <i>Avance</i>	13
	11.2 <i>Paiement des prestations</i>	13
	11.3 <i>Présentation des demandes de paiement</i> :	13
	11.4 <i>Délai de paiement</i>	15
	11.5 <i>Répartition des paiements</i>	15

11.6 Intérêts moratoires	15
12- RÉALISATION DES PRESTATIONS	15
12.1 Conditions de réalisation des prestations	15
12.2 Vérification des prestations	15
13- DEVELOPPEMENT DURABLE	16
13.1 Clause environnementale	16
13.2 Clause sociale	17
14- AUTRES STIPULATIONS	18
14.1 Modification du contrat	18
14.2 Clause de réexamen	18
14.2.1 Modification de la clause de révision de prix.	18
14.2.2 Evènement particuliers (attentats, catastrophes naturelles ou industrielles, pandémies ou épidémies)	18
14.2.3 Gisements et fonctionnalités de mobilier non identifiés dans le BPU	1
14.2.4 Atteinte des montants maximums des CPAM	19
14.3 Dématérialisation du suivi	19
14.4 Transfert du marché	19
14.5 Modification du statut du titulaire	20
15- OBLIGATIONS DU TITULAIRE	20
15.1 Obligations courantes du titulaire	20
15.2 Obligations liées à la sécurité	23
15.3 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques	24
16- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	24
17- PENALITES	25
17.1 Pénalités relatives aux prestations	25
17.2 Cumul des pénalités	26
17.3 Autres stipulations	26
18- LITIGES ET DIFFERENDS	27
18.1 Règlement des différends	27
18.2 Tribunal compétent	27
19- FIN DU CONTRAT	28
19.1 Résiliation	28
19.2 Décompte de résiliation	28
19.3 Garantie	28
19.4 Régime de la garantie	28

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Achat de mobiliers de bureau et de mobiliers pour les espaces de restauration, de convivialité et de créativité.
	Acheteur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ISERE.
	Type de contrat	Accord Cadre Mono-attributaire à bons de commandes
	Structure	6 Lots
	Lieu d'exécution	CPAM Isère (38) Coordonnateur du Pôle Régional des Achats Siège : 2 rue des Alliés, 38045 Grenoble Cedex 9 CPAM Ain (01) Siège : 1 Place de la Grenouillère, 01015 Bourg-en-Bresse CPAM Ardèche (07) Siège : 6 Avenue de l'Europe-Unie, 07007 Privas CPAM Drôme (26) Siège : 6 Avenue Edouard Herriot, 26000 Valence CPAM Loire (42) Siège : 1 Parvis-Pierre-Laroque, 42000 Saint-Etienne CPAM Haute-Loire (43) Siège : 10 Avenue André Soulier CS 70324, 43009 Le Puy-en-Velay Cedex CPAM Puy de Dôme (63) Siège : 46 rue du Clos-Four, 63031 Clermont-Ferrand Cedex 9 CPAM Savoie (73) Siège : 5 Avenue Jean Jaurès, 73015 Chambéry CPAM Haute-Savoie (74) Siège : 2 rue Robert Schuman, 74984 Annecy CPAM du Cantal (15) : 15 rue Pierre Marty, 15000 Aurillac CPAM de l'Allier (03) : 9 et 11 rue Achille Roche, 03000 Moulins
	Durée du marché	24 mois reconductible 1 fois pour une durée identique soit 4 ans maximum.
	Développement durable	Clause et critères environnementaux
	Variation des prix	Prix révisibles
	Nature des prix	Prix unitaires

1- DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2- RAPPEL DU CONTEXTE DU MARCHÉ

L'Assurance Maladie de L'Isère, désignée CPAM de l'Isère, ainsi que les neufs (9) caisses d'Assurance Maladie de la région Auvergne Rhône-Alpes ont constitué une convention de groupement au sein du Pôle Régional des Achats dont le coordonnateur est la CPAM de l'Isère.

Les membres du Pôle Régional des Achats, membres du présent marché, sont les suivants :

- **CPAM Isère (38) Coordonnateur du Pôle Régional des Achats Siège** : 2 rue des Alliés, 38045 Grenoble Cedex 9
- **CPAM Ain (01) Siège** : 1 Place de la Grenouillère, 01015 Bourg-en-Bresse
- **CPAM Ardèche (07) Siège** : 6 Avenue de l'Europe-Unie, 07007 Privas
- **CPAM Drôme (26) Siège** : 6 Avenue Edouard Herriot, 26000 Valence
- **CPAM Loire (42) Siège** : 1 Parvis-Pierre-Laroque, 42000 Saint-Etienne
- **CPAM Haute-Loire (43) Siège** : 10 Avenue André Soulier CS 70324, 43009 Le Puy-en-Velay Cedex
- **CPAM Puy de Dôme (63) Siège** : 46 rue du Clos-Four, 63031 Clermont-Ferrand Cedex 9
- **CPAM Savoie (73) Siège** : 5 Avenue Jean Jaurès, 73015 Chambéry
- **CPAM Haute-Savoie (74) Siège** : 2 rue Robert Schuman, 74984 Annecy
- **CPAM de l'Allier (03) siège** : 9 rue Achille Roche 03010 Moulins
- **CPAM du Cantal (15) siège** : 15 rue Pierre Marty 15 000 Aurillac

Le Pôle Régional a été constitué afin de mutualiser certains besoins des CPAM de la Région et d'ainsi permettre de centraliser les consultations s'y afférant. La CPAM de l'Isère, en sa qualité de coordonnateur au sein du Pôle, est chargée de piloter la procédure de passation de l'accord-cadre et de procéder aux opérations de signature et de notification du marché. Après la notification de l'accord-cadre, chaque membre du groupement reste autonome dans la passation des bons de commande lors de la survenance de son besoin durant la durée d'exécution de l'Accord-cadre, et s'assure de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne.

Le présent marché mutualisé porte sur l'achat de mobiliers de bureau, de mobiliers pour les espaces de restauration, de convivialité et de créativité ,de mobiliers ergonomiques et de mobiliers issus spécifiquement du réemploi, réutilisation.

En effet, l'espace de travail contribue, au même titre que le management et l'organisation du travail, à la qualité de vie au travail et devient un facteur d'attractivité et de fidélisation des agents qui souhaitent de plus en plus travailler dans un environnement proposant une plus grande variété de lieux d'échanges et de convivialité.

Dans ce cadre, l'Assurance Maladie de l'Isère (coordonnateur) et les membres du groupement souhaitent équiper leurs locaux et leurs agences avec du mobilier permettant d'assurer la continuité de la qualité de vie au travail.

Le groupement de commandes ainsi constitué à vocation à renforcer la coopération entre les organismes, à mutualiser la procédure de passation du présent marché et à rationaliser les achats qui en découlent. Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé de piloter la procédure de passation et de procéder aux opérations de signature et de notification des marchés. Après la notification du marché, chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché et est responsable de ses propres commandes, de la gestion des livraisons afférentes, de l'attestation de service fait, de l'ordonnancement et du paiement de ses propres factures.

3- OBJET DU CONTRAT

3.1 Objet du contrat

L'objet du présent accord-cadre consiste en l'étude du besoin, l'acquisition, la livraison, le montage, l'installation et le réglage des mobiliers de bureau, de convivialité, de mobiliers spécifiques, ergonomique et accessoires destinés à un usage d'espaces de travail efficient, collaboratif, de détente et de convivialité sur la région Auvergne Rhône-Alpes.

Concernant la CPAM de l'Isère, seule l'agence de Vienne est exclue du présent marché. Les commandes pour cette agence seront automatiquement réintégrées au présent marché à compter du 15 juin 2028.

Par ailleurs, le présent marché porte sur des prestations récurrentes d'achat de mobilier et sont donc uniquement exclues les opérations mobilières exceptionnelles et d'envergure importante.

Ce marché prévoit enfin, à l'exception de la commande initiale, la reprise de l'ancien mobilier afin de permettre la collecte, le réemploi, la réutilisation et le recyclage de ces équipements conformément à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGECL Article 62 de la loi n°2020-105) et au code de l'environnement (article L541-15-2 (V)).

Le marché porte sur des prestations de fournitures et de services.

3.2 Pièces contractuelles

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le livret de Sécurité du Prestataire ;
- l'offre technique du titulaire ;
- tous les documents produits par le titulaire en cours de marché (bons d'intervention, cahiers de liaison, planning d'intervention, etc...) ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus ne sera admise. Toute clause portée dans la

documentation du titulaire et contraire aux stipulations ou dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, le Titulaire devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité.

3.3 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte des membres du Pôle Régional des Achats, coordonné par la CPAM de l'Isère.

3.4 Représentation des parties

Dès la notification du contrat, chaque organisme membre du présent marché désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Par ailleurs, concernant les différents membres du groupement qui composent les acheteurs du présent marché, voici les adresses en fonction des sujets à traiter :

- Pour les échanges administratifs et juridiques sur les pièces de l'accord-cadre : consultation-achats.cpam-isere@assurance-maladie.fr (adresse générique du pôle marchés du coordonnateur du groupement, à savoir la CPAM de l'Isère)
- Pour les échanges relatifs aux bons de commandes et factures de chaque organisme :
 - **CPAM de l'Isère** : pole.achats.cpam-isere@assurance-maladie.fr
 - **CPAM Ain** : serviceachat.cpam-ain@assurance-maladie.fr
 - **CPAM Ardèche** : achats.cpam-ardeche@assurance-maladie.fr
 - **CPAM Drôme** : achats.cpam-drome@assurance-maladie.fr
 - **CPAM Loire** : achats.cpam-loire@assurance-maladie.fr
 - **CPAM Haute-Loire** : logistique.cpam-haute-loire@assurance-maladie.fr
 - **CPAM Puy de Dôme** : achats.cpam-puy-de-dome@assurance-maladie.fr
 - **CPAM Savoie** : sg.cpam73@assurance-maladie.fr
 - **CPAM Haute-Savoie** : cellule.marches.cpam-haute-savoie@assurance-maladie.fr
 - **CPAM Cantal** : achats.cpam-cantal@assurance-maladie.fr
 - **CPAM Allier** : achats.mobiliers.cpam-allier@assurance-maladie.fr

Le titulaire transmet dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

4- DECOMPOSITION DU MARCHE

4.1 Allotissement

La consultation est décomposée en lots géographiques, et en fonction des lieux d'exécution des prestations. Les lots sont les suivants :

N°	Intitulés des lots	Codes CPV
1	Mobiliers de bureau : espaces de travail et salles de réunion	39100000-3 39110000-6 39120000-9 44112300-1

2	Mobilier espaces de restauration, de détente, de convivialité et de créativité	39100000-3 39110000-6 39120000-9 39121200-8
3	Mobiliers de bureau et accessoires ergonomiques	39100000-3 33192000
4	Mobilier issus du réemploi ou de la réutilisation pour l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie	39100000-3 42914000-6 39110000-6
5	Mobilier issus du réemploi ou de la réutilisation pour l'Isère, la Drôme et l'Ardèche	39100000-3 42914000-6 39110000-6
6	Mobilier issus du réemploi ou de la réutilisation pour la Loire, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Cantal et l'Allier	39100000-3 42914000-6 39110000-6

Les prestations des différents lots sont conclues à bons de commande (réglée au moyen du BPU).

4.2 Découpage des prestations

Les lots/le marché sont/est décomposé(s) de la manière suivante :

Prestation 1	Fourniture de matériels et accessoires
Prestation 2	Prestation de livraisons
Prestation 3	Prestation de montage, installation et mise en place (et démonstration – lot 3)
Prestation 4	Prestation d'étude du besoin en mobilier et accompagnement (sur prescription médicale - lot 3)

5- FORME ET MONTANT DU MARCHÉ

5.1 Nature des prestations

Le marché relève de prestations de **fournitures**.

5.2 Montant estimatif

Les montants estimatifs par organisme et les montants estimatifs par lot sur la durée totale du marché sont définis en annexe II du présent document.

5.3 Montant maximum

Le présent marché public constitue un accord-cadre à bons de commande.

Il est mono-attributaire et il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum global par lot définis à l'annexe II du présent document. A titre d'information pour le titulaire, les CPAM s'engagent à respecter un montant maximum défini pour son organisme, sans impacter le budget maximum prévu par chaque autre organisme du groupement. Néanmoins, seul le montant maximum global du lot est contractuel.

6- DUREE DU MARCHE

Le présent marché débute à sa date de notification pour une période de 24 mois ferme pour chaque lot.

Chaque lot pourra être reconduit 1 fois à l'issue du premier terme pour une durée identique, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre sans que la durée totale des prestations commandées puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de l'accord-cadre.

Il peut être dénoncé par le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandée avec Accusé Réception, à chaque échéance annuelle avec un préavis de 3 mois.

Le défaut de renouvellement pour quelques causes que ce soit, ne pourra entraîner le paiement d'aucune indemnité.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

7- MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

7.1 Généralités

Les lots cessent automatiquement de produire leurs effets lorsque le montant maximum d'un lot est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur. Les montants maximums de chaque organisme n'ont pas d'impact sur les montants des autres CPAM : si une CPAM atteint le montant maximum défini pour elle pour un lot, ce dernier cesse automatiquement uniquement pour elle sauf à ce qu'elle fasse une demande express aux membres du groupement pour bénéficier d'un complément d'une caisse qui n'utiliserait pas l'entièreté de son enveloppe financière maximum.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution ne pourra cependant pas excéder six mois au-delà du terme du marché.

Pour chaque lot, les commandes sont passées sur la base des prix unitaires hors taxes figurant sur le bordereau de prix (BPU) annexé à l'acte d'engagement du lot correspondant, et sur la base des prix des mobiliers et accessoires, déterminés par application du taux de remise (taux figurant dans le BPU) sur les tarifs publics, pour les mobiliers et accessoires sur catalogue non listés au BPU (cf. les modalités décrites dans le BPU correspondant). Le titulaire doit accuser réception du bon de commande dans un délai de 2 jours ouvrés (sous peine de pénalité de l'article 17.1 du présent document).

Par ailleurs, et par exception au principe du droit à l'exclusivité détenu par le titulaire sur les prestations objet du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur pourra s'adresser à un autre prestataire sous les conditions suivantes :

- Pour des prestations dont la spécificité de la définition du besoin ne permettrait pas l'acquisition par cet accord cadre. Il s'agit notamment du mobilier sur-mesure et/ou répondant à une charte nationale spécifique ;

- En cas d'incapacité du titulaire de fournir ponctuellement des prestations dans les délais contractuels.

Chaque bon de commande comportera :

- un numéro de bon de commande et la date d'émission,
- la référence au présent marché,
- le détail des prestations commandées, conformément aux pièces du marché,
- le prix total TTC estimatif des prestations commandées,
- le lieu et l'horaire de la prestation, et le cas échéant l'heure à laquelle la mise en place devra être effectuée,
- la qualité du signataire de la commande.

7.2 Modalités spécifiques pour les lots 4,5 et 6

Concernant **les prestations des lots précités**, elles sont unitaires et s'exécutent après l'émission de bons de commande dont le détail du prix est fixé par le bordereau de prix unitaires (BPU). Le bon de commande établi émane de la CPAM concernée et est signé par un représentant dûment habilité. Il est envoyé au titulaire par courriel.

Par ailleurs, concernant ces prestations à bons de commande, lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite passer commande, il adresse au titulaire un cahier des charges fonctionnel sur le besoin et le contenu précis attendu, sur la base du CCTP. S'agissant de mobilier issu du réemploi ou de la réutilisation, le pouvoir adjudicateur exprime son besoin afin de permettre au titulaire de comprendre la demande et d'y répondre en fonction du gisement qu'il a en sa possession et du travail sur celui-ci si besoin.

Le titulaire doit accuser réception de la commande envoyée dans un délai de 2 jours ouvrés (sous peine de pénalité de l'article 17.1 du présent document). Par ailleurs, en réponse à la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire transmet une proposition technique et financière dans un **délai qui sera indiqué dans le cahier des charges fonctionnel** et doit être raisonnable pour permettre au titulaire de répondre. La durée de validité de la proposition est limitée à deux (2) mois calendaires.

Pour toutes les demandes et de manière impérative, la proposition technique et financière :

- reprend et répond à chacune des demandes du cahier des charges fonctionnel ;
- précise le prix HT et TTC de la prestation conformément à la tarification fixée au BPU du lot concerné. Le modèle de mobilier proposé par le titulaire peut être évolutif en fonction des stocks de ce dernier mais le tarif doit rester identique à la catégorie de mobilier proposé (référence).

La proposition technique et financière est établie par le titulaire à titre gratuit.

La proposition technique et financière fait l'objet d'un examen contradictoire entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. Dans ce cadre, la CPAM se réserve la faculté de demander au titulaire de compléter ou de corriger sa proposition technique et financière.

Les commandes de cette prestation font l'objet de paiements par la CPAM, sur émission d'une facture correspondant au bon de commande et après constatation du service fait. Le titulaire sera engagé sur le délai de réalisation et de livraison prévu dans sa proposition.

Les commandes de cette prestation font l'objet de paiements par la CPAM de l'Isère, sur émission d'une facture correspondant au bon de commande et après constatation du service fait.

8- Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution pour chaque membre du groupement seront précisés dans les bons de commande et sont des sites rattachés au siège social de chaque CPAM.

L'attributaire doit impérativement tenir compte des conditions d'accès au site : bâtiment en centre-ville, contraintes de stationnement et de gabarit de véhicules, absence de quai de déchargement, ...

9- PRIX

9.1 Forme et contenu des prix

Les prix du présent marché sont détaillés dans l'annexe financière de l'Acte d'Engagement.

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires.

En complément de l'article au 10.1 du CCAG de référence, les prix sont réputés inclure :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et les fournitures ;
- tous les frais afférents s'il y a lieu au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu d'exécution ou de livraison ;
- l'accompagnement dans l'étude du besoin en mobilier et accessoires ;
- toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des services ;
- tous les frais de déplacement des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la fourniture et l'assemblage et le montage ;
- l'acheminement ;
- la mise en service du mobilier ;
- l'évacuation des emballages ;
- la garantie.

Ces prix tiennent compte notamment de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution du marché y compris celles qui n'ont pas été explicitement décrits mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution de la prestation.

9.2 Clause butoir

Il est expressément convenu et accepté par le titulaire du marché que :

-L'ajustement des prix unitaires initiaux est plafonné à 5 % par année.

Dans le cas où l'ajustement devrait être supérieur, le marché resterait régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application maximale de ce taux plafond de révision afin d'éviter toute rupture de service pour le pouvoir adjudicateur.

9.3 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

9.4 Révision des prix

L'accord-cadre est principalement à prix forfaitaire et pour partie à prix unitaires. Les deux types de prix sont révisibles, selon la même formule.

Les prix sont réputés fermes la première année, puis révisibles chaque année à la date d'anniversaire de début d'exécution.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois zéro correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$$P = 0.15 + 0.85 * (\text{CPF31.01n} / \text{CPF31.01o})$$

P = prix révisé

CPF31.01n = valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin du mois de la date limite de réception des offres

CPF31.01o = valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin connue lors du mois précédent la date anniversaire de notification

Le prix ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

9.5 Modalité de réalisation de chaque révision

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire qui notifie à l'acheteur les nouveaux prix appliqués ainsi que la valeur des indices et coefficients et leur date pour effectuer son calcul.

En cas d'erreur, l'administration a la possibilité de corriger ces valeurs ainsi que ces indices.

En cas de disparition de l'indice de prix, celui-ci peut être remplacé par un autre indice de prix par voie d'avenant.

9.6 Offres promotionnelles

Les mobiliers et les prestations annexes figurants au marché peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles proposées par le titulaire, pour une durée donnée.

Ces offres promotionnelles peuvent notamment porter sur une diminution des prix nets du marché (tout ou partie des produits inscrits au BPU et/ou au catalogue).

Le titulaire s'engage à adresser les offres promotionnelles à chaque organisme du présent marché par courriel, en précisant les dates de début et de fin d'application. Le titulaire s'engage également à informer et à faire bénéficier des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

À l'expiration de la promotion, les prix du marché, révisés le cas échéant dans les conditions figurant à l'article « révision des prix » du présent CCP, sont ceux à nouveau en vigueur.

L'offre promotionnelle s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion, sans qu'aucune modification de contrat ne soit nécessaire.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché.

Il s'engage alors à adresser tous les documents nécessaires aux organismes de façon à ce que ces derniers puissent servir de base à la commande et ensuite servir de justificatifs à l'appui de la facture correspondante.

10- SUIVI FINANCIER DES MONTANTS MAXIMUMS DE CHAQUE ORGANISME

Afin de permettre à chaque acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, **le titulaire est tenu de produire, la demande de chaque organisme membre du présent marché, ou à défaut à une fréquence annuelle, un état de consommation pour chaque organisme. Cet état reprend la liste des bons de commande émis, l'objet et le montant ainsi que le montant total depuis le démarrage de l'accord-cadre.**

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

Chaque organisme acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que chaque acheteur organise.

11- CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1 Avance

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 15%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

11.2 Paiement des prestations

Les prestations du marché sont réglées par application des prix indiqués dans l'annexe financière et révisables à l'échéance prévue par le contrat.

Pour le règlement des prestations, le paiement s'effectue sur facture au prononcé de leur réception par l'acheteur.

11.3 Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement seront adressées par dépôt électronique sur la plateforme dématérialisée : chorus-pro.gouv.fr

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 3° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 4° Le code d'identification du service en charge du paiement (Cf. tableau ci-dessous) ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 9° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture. (Cf. données ci-dessous).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture

- N°SIRET de l'Assurance Maladie de l'Isère : 515 393 262 00016
- N°SIRET de l'Assurance Maladie de l'Ain : 779 311 182 00017
- N°SIRET de l'Assurance Maladie de l'Allier : 779 040 823 00022
- N°SIRET de l'Assurance Maladie de l'Ardèche : 515 070 050 00015
- N°SIRET de l'Assurance Maladie du Cantal : 779 079 417 00027
- N°SIRET de l'Assurance Maladie de la Drôme : 775 573 389 00019
- N°SIRET de l'Assurance Maladie de la Loire : 514 316 934 00074
- N°SIRET de l'Assurance Maladie de la Haute-Loire : 775 603 723 00013
- N°SIRET de l'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme : 775 634 249 00053
- N°SIRET de l'Assurance Maladie de la Savoie : 776 466 914 00012
- N°SIRET de l'Assurance Maladie de la Haute-Savoie : 776 531 568 00025

2/ Le code service

- CPAM de l'ISERE : Néant
- CPAM de l'AIN : Néant / 3° numéro d'engagement : n°BC XX/XXXX
- CPAM de l'ALLIER : Néant
- CPAM de l'ARDECHE : Néant
- CPAM du CANTAL : Néant
- CPAM de la DROME : Néant (les entrées de factures sont gérées en un point unique)
- CPAM de la LOIRE : CELLULE ACHAT
- CPAM de la HAUTE-LOIRE : FACTURES_LOGISTIQUE
- CPAM du PUY-DE-DOME : Néant
- CPAM de la SAVOIE : SGCPAM73
- CPAM de la HAUTE-SAVOIE : N° BC XX/XXXX

Pour les entités extérieures, les conventions tripartites précisent les modalités de facturation.

11.4 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours **à réception d'une facture conforme**, selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique.

En cas de dépassement du délai de paiement et faute de signalement de la part de le pouvoir adjudicateur, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

11.5 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

11.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique¹⁸³ du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

12- RÉALISATION DES PRESTATIONS

12.1 Conditions de réalisation des prestations

Se référer au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP commun aux 3 lots) pour les conditions d'exécution et clauses techniques du contrat.

12.2 Vérification des prestations

○ Modalités générales

Les opérations de vérification ont pour but de constater la bonne exécution des prestations réalisées par le titulaire. Elles doivent être entièrement réalisées et conformes aux obligations du titulaire. Elles peuvent se dérouler ou non en présence du titulaire selon accord entre les parties.

Lorsqu'une quantité est associée à la réalisation d'une des prestations, la vérification doit s'assurer de cette quantité au regard de la prestation commandée. A l'inverse, si aucune quantité n'est prévue, il s'agit de s'assurer que la prestation a bien été réalisée en mettant en œuvre les moyens nécessaires qui répondent aux prescriptions techniques et administratives des pièces du marché.

○ Réalisation des opérations de vérification

A l'issue des opérations de vérification, la CPAM acheteuse prendra sa décision dans les conditions prévues au CCTP et au CCAP par dérogation à l'article 29 du CCAG FCS.

Dans le cadre des contrôles effectués, décrits dans le CCTP, et par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS :

- L'acheteur dispose de 15 jours calendaires pour accepter ou rejeter les fournitures ou appliquer des réfections.
- Si, durant ce délai aucune observation n'est formulée, l'admission des fournitures est réputée acquise.
- Si, les fournitures ne sont pas conformes, le titulaire doit remplacer la livraison rejetée dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du rejet définitif et enlever à ses frais, dans les mêmes délais la marchandise rejetée.
- Si le titulaire ne se conforme pas à cette dernière prescription, après une mise en demeure régulière et à l'expiration d'un nouveau délai de 10 jours, l'acheteur a la faculté de faire vendre aux enchères, par le ministère d'un officier public, la fourniture rejetée qui n'aurait pas été enlevée. L'acheteur peut exiger que la fourniture rejetée soit remplacée avant d'être enlevée.

L'acheteur est tenu de vérifier la conformité du matériel lors de la livraison comme indiqué ci-dessus concernant le contenu du matériel livré (référence, ensemble des pièces et de la documentation...). Néanmoins, dans le cas où le montage et l'installation ne seraient pas commandés, et que l'installation interviendrait dans les 3 mois maximum à l'issue de la livraison en interne au sein de la CPAM, celle-ci pourra demander le remplacement du matériel si la défectuosité constatée porte uniquement sur la partie relative à l'installation du matériel et non sur le matériel en lui-même. Cette défectuosité devra être justifiée. A l'issue des 3 mois, si aucune observation n'est formulée, l'admission totale est réputée acquise.

○ Niveau d'obligation prévu au contrat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

13- DEVELOPPEMENT DURABLE

13.1 Clause environnementale

Les CPAM souhaitent dans le choix de leurs partenaires, porter les valeurs de l'Institution de Sécurité

Sociale qui s'inscrivent légitimement dans les préoccupations du Développement Durable.

Ainsi, la qualité environnementale de l'offre constituera également l'un des critères de sélection du prestataire.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession. Le titulaire devra tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements ou autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent marché.

Par ailleurs, les différentes CPAM procéderont à des contrôles réguliers, afin de s'assurer que le titulaire emploie effectivement les matériels et les produits annoncés dans le Cadre de Réponse Technique (CRT). En cas de manquements à ces obligations, il pourra être fait application de l'article 17 relatif aux pénalités du présent document. Par ailleurs, le CCTP prévoit également des clauses obligatoires sur lesquelles le titulaire est tenu et s'engage durant toute la durée du marché.

Il est nécessaire pour le titulaire de pouvoir justifier de ces actions durant toute la durée du marché.

Dans le cadre de ce marché, **l'impact environnemental de la production et de l'utilisation de mobilier est significatif dans plusieurs domaines** : efficacité des matériaux, consommation d'énergie et émission de substances nocives. Ces enjeux sont tous déterminés par le choix des matériaux utilisés :

- Le bois est une ressource renouvelable et durable et est parfaitement réutilisable et recyclable. Selon les essences, la majeure partie de cette matière première peut être exploitée en Europe.
- L'acier, l'aluminium et les autres métaux sont eux aussi durables en soi : ils résistent longtemps, sont recyclables ou peuvent être constitués de métaux déjà recyclés. Il faut souligner que les éléments en métal sont en principe faciles à démonter à la fin du cycle de vie. Il est donc possible d'organiser un tri sélectif lors de la phase de recyclage.
- Le plastique peut aussi être recyclé ou réutilisé, mais ici, il est important de contrôler que les substances les moins toxiques possibles ont été utilisées pendant la production ou dans le produit fini. Le plastique recyclé peut être un bon choix.
- Le textile est souvent utilisé pour la finition du mobilier (pour les chaises de bureau par exemple). Il est essentiel de choisir des produits textiles dont la fabrication a fait intervenir peu de produits toxiques (voir le label Oeko-tex par exemple).

L'autre principal enjeu environnemental dans l'industrie de l'ameublement est l'émission de COV (Composés Organiques Volatils). Les COV peuvent être émis naturellement par certaines essences de bois mais ce sont essentiellement les peintures, colles et autres traitements qui sont responsables de l'émission de ces polluants atmosphériques.

13.2 Clause sociale

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion professionnelle, en faveur de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de retour à l'emploi.

Les personnes concernées par cette action sont :

- les bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS, API),
- les demandeurs d'emploi de longue durée (soit au chômage depuis douze mois ou plus),
- les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé,
- les jeunes de moins de 26 ans, sans qualification.

Pour l'exécution du présent marché, et selon les modalités définies ci-dessous, il sera obligatoirement confié 5% des heures totales de travail (dites « heures d'insertion professionnelle ») aux personnes éligibles.

Les salariés bénéficiaires seront obligatoirement affectés à des postes liés, directement ou indirectement, aux prestations pour lesquels le marché est passé. Le titulaire est tenu de justifier, par tout moyen, du lien entre les bénéficiaires embauchés et l'objet du marché.

- **Modalités de réalisation**

L'engagement d'insertion peut être réalisé en ayant recours aux différentes options ci-dessous :

*** Option 1 : Embauche directe dans l'entreprise, via les contrats suivants :**

- CDD ou CDI de droit commun (signés postérieurement à la date de notification du marché)
- Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité (CIRMA en cours)
- Contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, en cours)

*** Option 2 : Recours à la co- ou sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion**

*** Option 3 : Mutualisation des heures d'insertion :**

- Recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- Recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Le titulaire du marché précisera dans son offre, ou à défaut dans un délai de 90 jours à compter de la notification du marché) :

- l'option choisie,
- les postes confiés aux personnes éligibles, ou les missions sous-traitées à une entreprise d'insertion,
- le cas échéant, les noms et coordonnées des structures d'insertion prestataires,
- les modalités d'intégration prévues (formation, tutorat...)

- **Le contrôle de l'action d'insertion professionnelle**

A la demande de l'acheteur, le titulaire produira tous les renseignements et justificatifs nécessaires, notamment : contrats de travail, factures des structures d'insertion etc...

Le non-respect des obligations d'insertion et le refus caractérisé de transmission des renseignements entraînera l'application de pénalités prévues à l'article 17 relatif aux pénalités.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

14- AUTRES STIPULATIONS

14.1 Modification du contrat

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives, le cas échéant elles interviendront dans le cadre de la réglementation, après accord des parties et contractualisation intervenue par avenant. Ainsi, en fonction des circonstances (travaux longue durée, locations...), l'acheteur peut procéder à des modifications de la prestation à réaliser. En cas de modification, la CPAM sera tenue d'avertir au préalable le titulaire du présent marché par écrit. L'ensemble des modifications donnera lieu à la passation d'un avenant au marché. La facturation sera établie selon les variations.

14.2 Clause de réexamen

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans l'accord-cadre notamment dans les cas suivants :

14.2.1 Modification de la clause de révision de prix.

En cas de survenance d'un ou plusieurs événements qui altéreraient, en cours d'exécution, l'équilibre financier du marché, une modification de la clause de révisions de prix (fréquence, formule) pourra intervenir. Cette modification ne saurait avoir d'autres effets que de tenter, au plus juste, de rétablir l'équilibre initial de l'engagement contractuel.

14.2.2 Evènement particuliers (attentats, catastrophes naturelles ou industrielles, pandémies ou

épidémies)

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être demandé au titulaire l'application de **mesures transitoires ou la suspension du marché**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

14.2.3 Gisements et fonctionnalités de mobilier non identifiés dans le BPU

La présente clause permet la mise à jour du Bordereau des Prix Unitaires pour :

- la création de mobilier dont l'enjeu de réutilisation/réemploi (lots 4, 5 et 6) est apparu postérieurement à la signature du marché. Ces modifications doivent concerner la majorité des CPAM ;
- si un article devait être commandé en grande quantité par la majorité des CPAM ou en cas de nouveaux besoins, afin de pouvoir bénéficier de la meilleure offre tarifaire du titulaire, étant précisé que les articles ainsi ajoutés devront entrer dans l'objet du lot concerné (lots 1,2 et 3).

Les adaptations pourront porter sur :

- La création ou la modification de prix unitaires relatifs aux mobiliers, issus de réemploi/réutilisation ou non, identifiée postérieurement à la signature du marché ;
- Les ajustements nécessaires à la prise en compte des coûts de transformation, de transport ou autres.

La mise en œuvre de cette clause donnera lieu à un avenant précisant notamment :

- Les modifications retenues au BPU et leurs incidences financières ;
- Les ajustements éventuels de délais d'exécution.

Il est expressément stipulé que ces modifications ne changent pas la nature globale du marché ni son objet principal.

14.2.4 Atteinte des montants maximums des CPAM

Dans le cas où les montants maximums de commande indiqués à l'annexe II seraient atteints avant la fin du marché, la présente clause de réexamen pourra être utilisée. Lorsque 90 % du maximum du lot de l'accord-cadre pour une CPAM a été atteint, l'acheteur en informe le titulaire.

Dans un délai de 60 jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum du lot de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

En cas d'accord entre les parties en vue d'augmenter le maximum de l'accord-cadre, l'acheteur transmet au/ aux titulaire(s) un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié du lot n'est applicable qu'après notification par l'acheteur de l'avenant signé au(x) titulaire(s).

14.3 Dématérialisation du suivi

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

14.4 Transfert du marché

Le titulaire ne peut céder le présent marché sans autorisation expresse de l'acheteur. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché au tort exclusif du titulaire et sans indemnité.

14.5 Modification du statut du titulaire

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, l'acheteur a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire doit proposer à l'acheteur un avenant entérinant le changement de titulaire tout en continuant de réaliser les prestations du marché jusqu'à son terme normal.

15- OBLIGATIONS DU TITULAIRE

15.1 Obligations courantes du titulaire

○ **Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Les risques suivants seront couverts :

- Dommages corporels : garantie illimitée
- Dommages matériels et immatériels
- Risques en matière de toxi-infections alimentaires collectives (TIAC)

En cas de toxi-infection ou de rupture de la chaîne du froid dont le titulaire serait responsable, il lui appartiendra de prendre en charge les conséquences auprès des convives.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

○ **Devoir d'information et de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

○ **Obligation de vigilance**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

○ **Déontologie**

Le personnel du titulaire intervenant dans le cadre des différentes prestations du marché doit respecter :

- la confidentialité telle que décrite ci-dessus ;
- la probité ;
- l'intégrité ;
- la neutralité.

○ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action

afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte au titre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

○ **Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution des prestations demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du titulaire. Il est rémunéré par ce dernier, et bénéficie des mêmes droits et avantages que ses autres collaborateurs, y compris au regard des institutions du personnel du titulaire. L'organisme peut être amenée à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation. Le personnel du titulaire est soumis au règlement intérieur de l'organisme où il intervient, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par celui-ci.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'organisme.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature survenus à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter leur propre sécurité et celle des tiers, le personnel du titulaire réalisant les prestations est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles d'organisation applicables dans les locaux de l'organisme où il intervient.

○ **Visites médicales d'embauche**

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

○ **Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes**

La proportion de travailleurs d'aptitude restreinte par rapport au nombre total de travailleurs de la même catégorie employés dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché ainsi que leur rémunération et leur statut, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

○ **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

15.2 Obligations liées à la sécurité

○ **Confidentialité**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire ainsi que son personnel seront amenés à intervenir dans les locaux des différentes CPAM. A ce titre, le titulaire et son personnel pourraient, dans le cadre de l'exécution de leur prestation, être amenés à prendre connaissance de manière fortuite de données à caractère confidentiel et ce, par quelque manière que ce soit.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception,

développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
. Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
. Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
. Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
. Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

○ **Sécurité**

Le prestataire se soumet aux modalités d'accès de chaque CPAM. En outre, tout intervenant devra justifier de son appartenance à la société pour le compte de laquelle il intervient.

15.3 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

16- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Pour que le titulaire puisse réaliser les prestations telles que décrites dans le présent marché, l'Organisme s'engage à :

- Payer le prix après vérification ;
- Assurer au titulaire toutes les facilités pour permettre l'exécution des prestations et notamment l'accès aux différents sites (prise de contact préalable à toute venue sur site de la part du titulaire faute de refus d'accès et cela n'occasionnera aucune indemnité pour l'Organisme – contexte Vigipirate) ;
- Mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité décrites précédemment ;
- Prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

17- PENALITES

17.1 Pénalités relatives aux prestations

Les pénalités prévues par le présent marché ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'exécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

➤ **Pénalités spécifiques :**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités suivantes pourront être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire dans les situations suivantes :

MANQUEMENTS CONSTATES	MONTANT DE LA PENALITE
Non-respect du délai de livraison indiqué dans le bon de commande	Pénalité de 10% du montant de l'achat prélevée sur le montant de la facture par jour ouvré de retard, à compter de la date de la livraison prévue
Non-respect du délai de réalisation et de livraison indiqué dans la commande concernant le mobilier des lots 4, 5 et 6	Pénalité de 5% du montant de l'achat prélevée sur le montant de la facture par jour ouvré de retard, à compter de la date de la livraison prévue
Dépassement du délai de montage, d'installation et de réglage indiqué dans le bon de commande par la faute du titulaire	Pénalité de 5% de la valeur totale de la commande par jour de retard et sans mise en demeure préalable (En cas d'une réalisation partielle de la prestation, les fournitures réceptionnées conformément aux prescriptions contractuelles seront réglées intégralement. L'application de la pénalité interviendra sur les seuls équipements ne pouvant être réceptionnés). Au-delà d'un délai de 2 semaines de retard pour le montage, l'installation et le réglage des matériels, cette prestation est réputée non réalisée. Le titulaire reste sanctionné par l'application des pénalités de retard, et devra en complément prendre à sa charge les frais occasionnés par la réalisation de ces prestations par un tiers au choix de l'acheteur.
Non-respect de l'obligation de prise en charge dans les délais d'une commande (cf. articles 7.1 et 7.2 du présent CCAP)	Pénalité de 5% sur le montant de l'achat par jour de retard. Ces manquements seront consignés dans la fiche de suivi fournisseur (article VII du CCTP)

Retard dans la transmission des documents nécessaires au présent marché (comme les notices d'utilisation et d'entretien du mobilier) le même jour que la livraison ou l'installation si celle-ci a lieu	Pénalité de 40€ HT par jour de retard.
Retard dans la fourniture des plans et propositions dans le cadre de la prestation d'accompagnement	Pénalité de 50€ HT par jour de retard.
Absence de reprise des emballages et autres déchets liés à la livraison des mobiliers	Pénalité forfaitaire de 75€ HT par manquement constaté en cas de déchets laissés sur place. En complément de cette pénalité, le prestataire devra organiser dans les meilleurs délais la récupération de ces éléments pour en permettre l'évacuation et le traitement.
Non-respect des consignes de livraison définies dans le bon de commande ou par tout autre moyen de la part de l'acheteur	Pénalité de 75€ HT (non-respect du phasage de livraison, erreur sur l'implantation, etc.)
Non-respect de la clause environnementale	50€ HT par infraction constatée
Non-respect de la clause d'insertion sociale	50€ HT par semaine de retard à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure et en cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action à la réalisation des heures d'insertion sociale du titulaire et du lot concerné
Tout dysfonctionnement répété dans le processus de facturation donne lieu à une pénalité de 150 euros par manquement constaté. Les manquements du titulaire sont consignés dans la fiche de suivi fournisseur.	
Le titulaire encourt des pénalités en cas de retard dans la transmission d'informations relatives à sa société, à savoir : en cas de modification apportée à la dénomination, au statut, aux coordonnées bancaires ou postales ou à l'adresse du titulaire, sans communication de ces informations aux organismes acheteurs du présent marché. Ainsi, dans les 15 jours à compter du fait générateur, il sera appliqué une pénalité de 40 euros par jour ouvré de retard jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation de l'accord-cadre.	

Les jours de retard s'entendent en jour calendaires. Le jour où l'on constate que la prestation demandée a été réalisée n'est pas comptabilisé dans les jours de retard

17.2 Cumul des pénalités

Le montant total des pénalités en cas d'inexécution d'une prestation est plafonné à 30% du montant forfaitaire annuel HT des bons de commandes émis.

17.3 Autres stipulations

○ **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

○ **Pénalités- observations préalables à l'application**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont applicables sans observations préalables, ni mise en demeure du titulaire.

○ **Pénalités - plafonnement des montants**

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du contrat ou du bon de commande.

○ **Pénalités - seuil d'exonération**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

18- LITIGES ET DIFFERENDS

18.1 Règlement des différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

18.2 Tribunal compétent

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L'instance chargée des procédures de recours pour les questions relatives aux modalités de passation et d'exécution du présent accord-cadre est la suivante :

Tribunal judiciaire de Grenoble
Place Firmin Gautier
38 000 GRENOBLE

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

19- FIN DU CONTRAT

19.1 Résiliation

Le présent marché peut être résilié, au sens de l'article 38 du CCAG-FCS selon les cas définis aux articles 39 à 42 de ce dernier.

19.2 Décompte de résiliation

Selon l'article 43 du CCAG-FCS, la résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire.

19.3 Garantie

Outre la garantie légale, les matériels objets du présent accord-cadre sont garantis à compter du jour de leur admission pendant la durée renseignée par le titulaire dans son offre technique. **Cette durée doit être supérieure ou égale à 2 ans pour les tissus et pour le mobilier.**

Dans son offre, le titulaire peut proposer des délais de garantie supérieurs à ceux définis ci-avant, aux mêmes conditions tarifaires. Il sera tenu contractuellement par la durée inscrite dans son mémoire technique.

19.4 Régime de la garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Tous les frais inhérents à la garantie sont inclus dans la proposition tarifaire (transport, main d'œuvre, déplacement, etc.).

Le titulaire s'engage à prendre en charge le SAV dans un délai maximal de cinq jours calendaires, compté à partir de la réception de la déclaration du SAV.

Dans le cadre d'un SAV ne nécessitant pas la refabrication complète (exemple : pièces détachées, composants stockés, ...), le titulaire s'engage à assurer la résolution du SAV, selon les modalités indiquées dans le cadre de réponse (dans un délai maximal de 21 jours calendaires à compter de la date de prise en charge du SAV (sous réserve de l'obtention des éléments nécessaires au traitement du SAV).

Dans le cas d'un SAV nécessitant une refabrication complète, le titulaire s'engage à assurer la résolution du SAV dans un délai qui ne peut être supérieur au délai de livraison prévu des produits, à compter de la date de prise en charge du SAV (sous réserve de l'obtention des éléments nécessaires au traitement du SAV).

Ces prestations comprennent la fourniture et le remplacement des pièces de toute nature mises hors d'usage par un emploi normal des matériels ou présentant un défaut de matière ou de fabrication.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux et généralement tous les autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur sans demande de paiement sauf s'il justifie (avec éléments probants) que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

L'entretien courant et les éléments qu'il nécessite restent à la charge de l'acheteur.
Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété du titulaire.

La garantie ne joue pas dans le cas de dommages causés par l'acheteur, ni en cas de détérioration résultant d'une utilisation anormale.

Le titulaire a l'obligation d'assurer la mise à disposition des pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de garantie.

La garantie particulière suivante est également prévue dans les conditions suivantes :

- Le titulaire garantit le mobilier et le matériel contre tout vice caché au moment de l'installation. En cas de vice caché, le titulaire doit remplacer le mobilier ou le matériel en cause dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter du signalement. Par ailleurs, dans une telle situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à une société extérieure pour lui fournir le mobilier et/ou le matériel manquant ou un mobilier et/ou matériel similaire ou tout autre mobilier/matériel remplissant les mêmes fonctions, aux frais et risques du titulaire par simple lettre recommandée avec accusé de réception à celui-ci.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

Toutes les dispositions dérogeant au CCAG FCS sont signifiées dans les clauses par l'indication « par dérogation au CCAG FCS », suivie des précisions de fonctionnement spécifiques au présent contrat.

Pour le cas où cette mention ne serait pas spécifiée, les pièces priment selon leur ordre de priorité prévue à l'article 2.2 du présent document (au sein duquel les pièces particulières priment sur les pièces générales).

L'absence de précisions contractuelles particulières conduit à se référer aux pièces générales pour déterminer l'approche.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)